

L'USAGE DES CONCEPTS SOCIOLOGIQUES POUR PENSER UNE SITUATION EXCEPTIONNELLE

La crise de la société roumaine

DILEMMES DE L'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE DANS LA SOCIO- LOGIE ROUMAINE CONTEM- PORAINE

L'interprétation sociologique des réalités roumaines semble être aujourd'hui en retard sur le discours des mass-média. Un certain nombre d'analyses ou de commentaires politiques ou économiques faits par les journalistes roumains, sans être de nature sociologique, cherchent à pénétrer le domaine social pour en expliquer ses significations, ses causes, quelquefois avec plus de brio que ne le font les sociologues professionnels, car la presse jouit d'un privilège qui lui permet d'attirer plus promptement et efficacement l'audience du public. Mais, le commentaire des journaux manque quand même de références théoriques ; l'analyse impressionniste et l'image "spontanée" que le journaliste a sur les ressorts du phénomène social se substitue à une évaluation rigoureuse, contrôlée scientifiquement, ce qui conduit d'une manière inévitable leur discours dans la sphère des significations plutôt que dans celle des causes.

La sociologie roumaine se trouvant dans un processus de restructuration institutionnelle et de ré-élaboration de ses stratégies de recherche, semble bien déconcertée par l'afflux de changements rapides, de conflits sociaux de plus en plus persistants, par l'ampleur des problèmes sociaux qui se manifestent aujourd'hui dans notre société et dont la plupart des sociologues évitent à faire le diagnostic. La cause principale de cette hésitation trouve sa motivation dans la crainte des sociologues à s'engager dans un discours partial, à caractère politique, en

surenchérissant sur le postulat de Weber de "la neutralité axiologique".

Mais peut-on affirmer que ce postulat reste valable de nos jours ? Max Weber admettait avec ce postulat, la seule séparation de l'univers des valeurs du domaine des faits, mais ne considérait pas qu'il existât la possibilité que l'homme de science puisse se détacher du contexte historique de son époque. En tout cas, la prudence manifestée par une partie de "l'intellectualité" roumaine, surtout des sociologues, vis-à-vis de l'interprétation politique de la réalité sociale ne traduit pas leur incapacité de s'engager, mais le fait qu'ils sont conscients que le discours politique ignore les rigueurs de l'interprétation scientifique. Bien au contraire leurs interprétations ne repoussent point l'adhésion à un système de valeurs ou à des options politiques qui influencent, au moins implicitement, la théorie *ad-hoc* choisie pour expliquer les phénomènes et les processus sociaux. Le sociologue, peut-il soustraire à ce contexte des valeurs ? Dans telle situation, ses énoncés gardent-ils leur objectivité scientifique ? La seule réponse à ses questions est de considérer avec Weber lui-même, que c'est en devenant conscient des limites idéologiques de l'énoncé scientifique que l'on peut atteindre l'objectivité.

En réalité, dans une société "tensionnée", telle que l'est la société roumaine, personne, même pas le sociologue, ne peut échapper à la passion politique. Les évaluations faites par les sociologues roumains des événements du 24-27 Septembre 1991 (1),

1. La réunion organisée à l'occasion de la Conférence Nationale des Sociologues Roumains (27-28 septembre 1991) a fait

démontrent que loin d'éviter les considérations d'ordre politique, l'analyse sociologique les inclut, au moins dans une forme implicite. Par conséquent, il y a un grand nombre d'interprétations, une variété de "lecture" de la réalité qui conduisent à fragmenter le discours sociologique en plusieurs directions et sens et qui ont fonction de groupe de valeurs politiques auquel le sociologue adhère. Dans ces conditions peut-on rétablir l'unité de l'énoncé sociologique ?

A notre avis il y aurait une solution, c'est à dire le retour aux modèles classiques de la connaissance sociologique. Faute d'un modèle théorique unitaire qui puisse offrir un diagnostic clair des états conflictuels caractérisant aujourd'hui la vie économique et politique roumaine, la redécouverte de Durkheim peut conduire le discours sociologique dans une sphère d'abord stratégique à l'intérieur de laquelle l'évaluation du terrain politique se mêle étroitement à celle de l'activité de production de la loi.

PRINCIPAUX TRAITS DE LA SOCIÉTÉ ROUMAINE DANS LE PASSAGE DE LA DICTATURE A LA DÉMOCRATIE : FATALISME/-VS/ANOMIE

Le diagnostic le plus fréquent que les sociologues pourraient employer lorsqu'ils se rapportent aux problèmes de la société roumaine post-totalitaire est celui d'**anomie**. Ce terme est souvent employé pour désigner aujourd'hui "le mal" dont souffre la vie sociale, économique et politique roumaine, mais on lui prête des significations équivoques, des connotations contradictoires qui traduisent des erreurs d'interprétation engendrées par des perceptions intuitives et qui produisent des déviations du sens originnaire de la notion.

La cause principale de cette labilité conceptuelle git, à notre avis, dans une captation impropre ou même dans l'ignorance du contexte théorique élaboré

remarquer que, loin de demeurer à la lisière de l'explication théorique de la situation sociale en Roumanie, les sociologues roumains participent d'une manière active à l'évaluation des réalités, en employant dans ce sens une multitude de modèles d'interprétations : la psychologie des foules, la théorie de la violence, des conflits sociaux, de la polarisation des intérêts politiques, etc...

par Durkheim dans lequel la notion d'anomie renforce son sens, ce qui a comme effet la construction d'une théorie "ad-hoc" qui se brise au contact de la vulgarisation profane. Sans entrer dans les détails de la conception élaborée par Durkheim, nous allons remémorer, brièvement, les principales significations que le sociologue français a données à la notion.

- a) l'anomie en tant que manque de réglage interne des fonctions du système social (état équivalent au déchirement de la solidarité sociale),
- b) l'anomie en tant que manque de mesure ("démésure") à cause de l'absence ou de l'incapacité des normes à freiner ou à limiter le caractère infini des désirs humains (état équivalent à la dislocation de l'ordre social),
- c) l'anomie en tant que diminution ou détérioration des mécanismes de l'intégration sociale, déterminée par la diminution du rôle des valeurs collectives et la naissance des conflits entre les valeurs et les normes divergentes (état équivalent à l'intense manifestation de l'individualisation dans la vie sociale au préjudice de la société).

Il faut rappeler que dans le contexte interprétatif de Durkheim, l'anomie n'était pas une essence pathologique mais un état "de transition", un phénomène **normal** même, qui accompagne obligatoirement le processus de la division du travail, dès que l'on n'a pas encore réalisé les véritables conditions d'existence de la solidarité organique. De cette manière, la conception de Durkheim devient un effort pour comprendre la rationalisation de la vie sociale pendant la période moderne, en se proposant d'évaluer le sens profond des changements sociaux associés à la genèse de l'industrialisme. Mais, cette tentative couvre aussi les principales contradictions de la pensée de Durkheim : en tant que phénomène **pathologique**, l'anomie représente l'état des sociétés industrialisées, d'autant plus difficile à éviter, qu'elle fait partie intégrante de leur manière intime de fonctionnement. Le dérèglement et le manque de limite ou le "mal de l'infini" sont non seulement des facteurs de crise, mais aussi de progrès puisque l'évolution de la société moderne est le produit d'une tension

entre la coopération et la compétition, la solidarité et le conflit, l'individualisation et la socialisation des buts sociaux.

Appliquée aux réalités de la société roumaine, la conception de Durkheim semble suggérer le fait, qu'à la différence de la période totalitaire, caractérisée par les pressions normatives excessives sur les individus pour se conformer aux exigences sociales extérieures, et aussi par un très faible niveau d'intégration sociale, déterminé par l'incapacité de l'idéologie professée à constituer un véritable champ axiologique qui puisse mobiliser la conscience collective, la période actuelle se caractérise par :

- a) des pressions normatives faibles et contradictoires ;
- b) l'absence d'une coordination appropriée aux fonctions du système social, due à des indications normatives divergentes déterminées par le conflit qui existe entre les anciennes normes et celle émergentes ;
- c) le niveau faible de l'intégration sociale déterminé par l'accent mis, de plus en plus fort, sur les valeurs de l'individualisme et de la concurrence, que l'économie de marché exige.

A ces caractéristiques nous pourrions ajouter d'autres qui peuvent doubler la conception de Durkheim sur l'anomie, sans en changer le sens fondamental :

- a) l'absence d'un milieu législatif homogène et flexible exigé par le processus de la réforme qui tient compte des actions sociales imprévisibles par rapport aux anciennes aspirations et réglementations normatives.
- b) l'opposition qui existe encore entre l'état et la société civile, qui fait que le droit n'apparaît pas encore "une expression de la volonté générale", mais plutôt comme l'expression d'intérêts politiques particuliers ;
- c) l'absence d'une séparation distincte des pouvoirs et plus globalement d'une différenciation des sphères d'actions, ce qui alimente l'incapacité du législatif à se situer au-delà des pressions et des

passions politiques, les fréquentes interventions de l'exécutif dans le législatif et l'absence d'autonomie totale du pouvoir judiciaire. Toutes ces caractéristiques peuvent devenir les prémisses d'un modèle théorique de l'anomie capable de caractériser, au moins partiellement, "la crise", tant invoquée aujourd'hui, de la société roumaine post-totalitaire². Selon ce modèle, le changement du régime politique en décembre 1989 a signifié le passage d'une *société totalitaire*, dominée par le *fatalisme*, au sens donné par Durkheim, à une *société "en transition"*, caractérisée par le dérèglement normatif et l'anarchie législative et aussi par un faible niveau d'intégration sociale, c'est à dire une société du type *anémique*.

Nous allons présenter brièvement quelques traits de ces deux types de sociétés. Dans le type de la société totalitaire, le fatalisme se caractérise par les éléments suivants :

- discipline et réglementation normative excessivement restrictives et coercitives, soutenues par le mécanisme de la force, de la peur et de la manipulation, qui oblige à adopter des conduites et des actions hyperconformistes qui manquent d'une conscience collective commune ;
- les normes et les mécanismes du pouvoir perçus comme illégitimes, injustes et imposés de l'extérieur ;
- l'absence d'intégration sociale par des normes et des valeurs communes et l'existence d'une intégration sociale formelle, conformiste, déterminée par l'incapacité des acteurs sociaux d'intérioriser d'une manière appropriée les valeurs de l'idéologie socialiste, et de les accepter comme points de références propres ;
- tendance à uniformiser les conduites et faible différenciation sociale, le but de

2. Ce modèle repose sur une série d'interprétations théoriques du politologue finlandais Erik Allardt, qui, en employant les hypothèses de Durkheim a construit quatre types idéaux de sociétés (à voir Erik Allardt, *Emile Durkheim et la sociologie politique* in Birnbaum P., Chazel F. *Sociologie politique* .Paris, Armand Colin, 1975. pp 15-37).

la division du travail étant l'homogénéisation sociale, y compris les conséquences qui en découlent sur l'absence d'individualisation et la naissance d'une "solidarité mécanique" à caractère artificiel ;

- immobilité historique, blocage de la créativité et de l'initiative privée, niveau faible des aspirations ;
- les principaux mécanismes d'adaptation dans ce type de société sont, en suivant le paradigme construit par R. Merton,³ le conformisme, le ritualisme et le retrait.

A l'encontre de ce type de société tributaire d'un projet historique raté, la société anomique présente les caractères suivants :

- discipline et réglementation faibles ou absentes, se caractérisant par des indications normatives vagues ou conflictuelles qui permettent à adopter, des conduites déviantes et innovatrices, facilitées par l'autonomie et l'indépendance personnelle ;

- l'incapacité des normes à prévoir la gamme de conduites et d'actions individuelles qui s'étendent démesurément dans des directions imprévisibles ;

les mécanismes du pouvoir perçus d'une manière contradictoire, au niveau de différents groupe sociaux, parmi lesquels certains comprennent ces mécanismes comme légitimes et les autres comme illégitime ;

- niveau faible d'intégration sociale des individus, déterminé par l'absence d'un système de convictions et valeurs communes qui puissent soutenir l'action sociale ;
- tendance d'une forte individualisation des conduites et actions, déviance, innovation et créativité, différenciation sociale pendant que la division du travail s'accroît graduellement ; mais aussi affaiblissement de la solidarité et

de la cohésion sociale, renforcement des tendances vers l'égoïsme des individus ;

- stimulation de l'initiative privée et de la créativité individuelle ; un niveau élevé des aspirations qui suscite la manifestation des tendances de frustration et d'agressivité ;
- les principaux mécanismes d'adaptation dans ce type de société sont, selon le paradigme de Merton, l'innovation et la rébellion.

La différence entre les deux types de sociétés mentionnées repose, surtout, sur la distinction entre les deux caractères sociaux - le fatalisme et l'anomie - énoncés par Durkheim lorsqu'il construisait la typologie des suicides : tandis que l'état de fatalisme se caractérise par la pression puissante des normes et l'absence de leur intériorisation en tant que règles de conduite acceptables, l'état d'anomie se caractérise par l'incapacité de régulation normative (ce qui n'est pas l'absence des normes)⁴ A l'encontre du fatalisme qui implique des possibilités assez faibles et l'homogénéité des conduites ou des actions des acteurs sociaux, l'anomie couvre une multitude de possibilités ainsi qu'une grande diversification de la conduite et de l'action. Les deux états sociaux ont en commun l'absence de quelques valeurs communes qui puissent être internalisées en tant que fondement d'une intégration sociale appropriée. Pour cette raison les deux états impliquent, en tant que dimension complémentaire, l'égoïsme. Mais, alors que le totalitarisme, comme type spécifique de système politique contient, dans son idéologie et ses structures, le fatalisme comme état chronique institutionnalisé, la société post-totalitaire implique l'anomie comme état de crise aiguë, dans son stade actuel de transition, dans lequel l'ordre social et la cohésion sociale sont temporairement perdus. Elle est le produit du changement soudain qui a eu lieu en décembre 1989 et reste circonscrite à l'effort actuel de rationalisation de la

3. Robert K. Merton, Social Structure and Anomie dans "American Journal of Sociology" nr. 3 (5), 1937, article repris dans Social Theory and Social Structure, éd. rev. New York, Free Press, 1957.

4. Le livre de Philippe Besnard, l'anomie, ses usages et ses fonctions dans la discipline sociologique depuis Durkheim, Paris, PUF, 1987, présente un commentaire complet sur les relations entre l'anomie et les autres concepts utilisés par Durkheim dans son ouvrage, le suicide.

société roumaine, comme un tribut qu'on doit payer, obligatoirement, pour le passage à une société civile démocratique et à l'état de droit.

LA DYNAMIQUE DU PROCESSUS LEGISLATIF COMME TYPE DISTINCT D'ANOMIE.

Un domaine où l'anomie se manifeste le plus clairement, dans la société roumaine, est celui de la législation. C'est une chose connue que, depuis la date du 22 décembre 1989 et jusqu'à présent, on a modifié ou aboli toute une série de lois et actes normatifs (le nouvel organisme provisoire du pouvoir ainsi que le Parlement élu de la Roumanie ayant élaboré de nouvelles lois et réglementations). Leur but était de faire concorder la législation avec les nouvelles réalités sociales du pays, avec les valeurs sociales et politiques visées par la révolution et ainsi de rétablir les droits et les libertés fondamentales du citoyen qui ont été profondément affectées par les exigences idéologiques de l'ancien régime totalitaire. Pour illustrer d'un exemple concis, cette intense activité d'innovation et restructuration législative, on peut noter que pendant une période de six mois (octobre 1990 - mars 1991), le programme législatif du gouvernement a couvert l'élaboration de 76 lois, parmi lesquelles 53 reposent sur des modifications de règlement et 23 représentant des actes normatifs tout à fait nouveaux alors que 27 lois et 71 décrets ou décisions normatives avaient été élaborés avant 1989. A son tour, le Parlement élu a déployé une activité intense en promulguant dans un rythme extraordinaire, des dizaines de lois ayant une importance vitale pour la normalité des différents domaines de la vie économique et socio-politique roumaine, ainsi que pour accentuer l'engagement dans le processus de démocratisation.

Ce processus apparaît dans toutes les périodes de transition d'un régime politique à l'autre surtout lorsque se manifestent les exigences impérieuses de la création d'un état de droit. Michelet écrivait déjà que chaque révolution signifie "l'intronisation de la loi", en rétablissant les principes de la légalité et de la légitimité grâce auxquels un nouvel ordre peut être instauré. Mais, un tel

processus a ses propres limites qui dépendent de la manière dont le processus législatif fonctionne et, aussi, d'excès divers.

Les juristes⁵ mettent en évidence trois critères principaux de la validité des normes juridiques :

- a) La légalité, qui concerne la cohérence interne et l'harmonie axiologique du discours juridique. Par rapport à ce critère, une norme juridique doit occuper une place définie dans un ensemble unitaire de règles qui forment un système bien défini par la logique interne, pour avoir ainsi de la généralité et de la permanence. De ce point de vue, la légalité se construit par rapport à un système de métanormes inclus dans la Constitution ;
- b) l'efficacité, qui concerne la capacité de performance pratique de la norme juridique par rapport aux buts poursuivis, c'est-à-dire la puissance du droit à organiser une institutionnalisation rationnelle et contrôlée du processus de changement social. Par rapport à ce critère, une loi est valide si elle réussit à normaliser les rapports sociaux, non en vertu de réglementations aprioristes ou de valeurs abstraites à partir de propriétés pratiques ;
- c) la légitimité, qui est traduite dans la sphère juridique, par l'exigence d'assurer les droits et les libertés fondamentales de l'homme, par le caractère essentiel de la loi d'être l'expression de la volonté générale du peuple et non des intérêts politiques contingents et variables.

Aucun de ces critères proprement juridiques ne trouve son expression appropriée dans la manière dont le processus législatif se déroule en Roumanie.

Ainsi, en ce qui concerne le premier critère, les lois élaborées jusqu'à présent manquent d'organicité, en n'étant pas élaborées comme un corps unitaire, mais séparément, détachées en somme d'un discours

5. A consulter François Ost, Michel van de Kerchove, Jalons pour une théorie critique du droit, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires, Saint-Louise, 1987, pages 355-546.

intégrateur qui pourrait leur offrir la cohérence et la consistance interne. Ainsi, les lois les plus controversées (la loi du Fond Foncier et celle de la Privatisation) ont été promulguées dans l'urgence. Elles n'ont donc pas bénéficié d'une préparation préalable par d'autres actes normatifs qui auraient pu en mettre en place les prémisses, ce qui aurait évité les erreurs d'interprétation, les équivoques et les confusions délibérées, les nombreux abus présents aujourd'hui dans la pratique. Nombre d'actes normatifs ratifiant les droits abusifs de l'état totalitaire sur le droit social n'ont été abrogés ou modifiés ; il semble ainsi paradoxal que des lois fondamentales cherchant à donner une nouvelle configuration au domaine économique, coexistent avec des réglementations promulguées sous l'ancien régime. Cette contradiction conduit à ce qu'une loi fondamentale, telle la Loi du Fond Foncier, au lieu de rétablir la légalité, donne, elle-même, naissance à des illégalités et des conséquences infractionnelles, qui multiplient les effets anomiques dans l'agriculture, vite relevés par un journal très connu de l'opposition : "les lois élaborées jusqu'à présent produisent des effets bien chaotiques, en donnant naissance à l'anarchie économique et à l'incertitude sociale" ("România liberă", du 14 Septembre 1991).

Il serait donc très important pour les sociologues qui s'intéressent aux transformations sociales d'en comprendre les raisons. ⁶

Mais, l'effet anomique le plus important qui résulte du manque de cohérence interne du discours juridique est l'absence de Constitution. Au lieu de concentrer ses efforts pour achever ce document très important pour l'action de validation de la légalité des normes juridiques, la pratique législative roumaine s'est axée jusqu'à présent sur l'élaboration des réglementations qui n'ont pas un correspondant constitutionnel.

Quant au deuxième critère, celui de l'efficacité de la loi, il n'est pas réalisé d'une

manière appropriée dans l'activité législative actuelle. Pour qu'une loi soit performante elle doit satisfaire le but poursuivi et produire des résultats efficaces du point de vue pratique. En tant qu'aspect principal du processus de réforme générale, la réforme législative n'a pas encore offert l'efficacité escomptée des règles du droit afin de prévenir ou combattre les manifestations déviantes multiples, développées aujourd'hui en Roumanie, à un niveau sans précédent, tels les abus, les illégalités, la corruption, l'état d'infractionnalité exacerbée (pillages, vols, crimes, même organisés), la spéculation illicite, la dilapidation, le marché noir, l'escroquerie, la pyromanie, la prostitution, les perversions sexuelles, la drogue, la vente illicite d'armes, etc... De ce point de vue, l'anomie résulte non pas de l'absence des réglementations mais de leur manque d'efficacité. Autrement dit, cela ne signifie pas que la Roumanie n'a pas de lois, mais qu'elles ne sont pas efficaces. Une pareille situation anomique ne résulte pas, comme on est tenté de croire, de milieux extérieurs aux lois, mais de la manière contradictoire et équivoque qu'ont les acteurs concernés au premier chef, de formuler certaines lois. Ainsi, souvent, l'élaboration de quelques réglementations implique la violation d'autres. On peut multiplier les exemples, l'Ordre n° 14/31 de Juillet 1991, ⁷ émis par le Ministère de l'Economie et des Finances, était en désaccord avec les articles 44 et 45 de la Loi n° 15/7 Août 1990, concernant la possibilité des sociétés commerciales d'user librement de 50 % de leurs revenus en devises ; ou le si controversé Ordre n° 89/15 d'Août 1991 émis par le chef du Département de Réglementation du Commerce et du Tourisme, concernant les frais de logement dans les hôtels : en se proposant de chasser la mafia du tourisme, cet Ordre eut des effets négatifs sur les encaissements et la qualité de la vie de la population roumaine. De plus cet Ordre ignorait qu'il contredisait la loi promulguée au Parlement, concernant l'autonomie des sociétés commerciales. Dans ces conditions, ce n'est pas du tout étonnant que l'anomie législative détermine aussi l'anomie dans le système judiciaire, c'est à dire la manière dont les tribunaux jugent

6. Quoique les anciennes constitutions communistes fussent abrogées, le principe formel de la constitutionnalité des lois ne pourrait être soutenu que si, soit on maintenait en vigueur ces constitutions, soit on acceptait la Constitution de 1923, ce qui pourrait rendre illégitime le caractère et la nature du régime politique actuel).

7. Cet Ordre a été annulé ultérieurement (le 30 Septembre 1991); suite aux mesures élaborées par le Gouvernement après les événements du 24 au 27 Septembre 1991.

l'activité de ceux qui ont fidèlement servi le régime de la dictature.

Dans un tel processus de changement on a donc promulgué des lois d'importance fondamentale pour la démocratisation de la société roumaine et pour la réalisation de la réforme, sans prêter la moindre attention à leurs conséquences pratiques, sans aucune préparation informationnelle préalable, sans connaître le plus souvent les réalités sociales. Les lois les plus importantes promulguées au Parlement de Roumanie ont été élaboré par des juristes préoccupés d'abord par l'expression formelle de la loi, en ignorant ses conséquences concrètes. En d'autres termes, l'absence de réalisme social détermine le caractère formel de la loi, qui entre en conflit avec la réalité. Mais pour quelles raisons les juristes ont-ils ce poids déterminant ?

Quant au troisième critère, celui de la légitimité du discours juridique, il faut mentionner que l'organisme législatif roumain a promulgué des lois, non comme l'expression de la volonté générale du peuple, mais comme l'exercice du pouvoir, matérialisé dans la prévalence de certains intérêts politiques ou partiels. L'observation de la pratique parlementaire ordinaire démontre que les procédures d'adoption d'une loi se déroulent dans la plupart des cas, sans tenir compte de la nécessité d'un dialogue entre le pouvoir et l'opposition. Le pouvoir s'exerce crûment sans se masquer derrière l'idée d'intérêt général. C'est le cas de la "Loi de Privatisation", acte normatif d'importance pour la configuration des nouvelles structures de la future économie de marché, qui n'est que le produit de la volonté du groupe politique majoritaire, aussi l'opposition la considère comme "une loi catastrophique pour l'avenir économique de la Roumanie", en remarquant aussi que "sa mise en oeuvre pourrait signifier un désastre économique" ("Cotidianul", n° 24 Septembre 1991). Des remarques semblables peuvent être faites sur une série de lois à caractère restrictif, telle la loi sur la Sûreté Nationale, la loi sur les Manifestations Publiques, la loi sur la Citoyenneté, etc...

Quant à la future Constitution, de la Roumanie, certains spécialistes du droit constitutionnel ont signalé des carences

quant à la forme, le fond et la manière de promulguer cet acte fondamental. Par exemple, la Constitution ne contient aucune norme capable d'assurer une réelle mise en oeuvre du principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat ou qui puisse limiter le pouvoir législatif, exécutif et la justice. Au contraire, on constate une certaine prépondérance du pouvoir législatif (le Parlement) et de l'exécutif vis-à-vis du pouvoir judiciaire (appelé maintenant, "Autorité Judiciaire"). Ce dernier n'a plus la prérogative du contrôle de la constitutionnalité des lois, celle-ci étant confiée à un organisme "sui generis" - la Cour Constitutionnelle - qui devient ainsi le quatrième pouvoir de l'Etat, soumis à son tour au contrôle du pouvoir législatif.

On pourrait citer bien d'autres exemples qui démontrent que, le processus législatif, loin d'être un facteur modérateur des intérêts sociaux divergents ou une sorte de rationalisation et de normalisation de la vie sociale roumaine ne fait qu'augmenter les phénomènes anoniques. La violence, la haine, l'intolérance, l'anarchie sont des symptômes typiques de la crise que la société roumaine traverse aujourd'hui. Ils ne résultent pas d'une situation sociale passagère, isolée du contexte général, mais c'est un reflet des conflits sociaux qui dominant la vie économique et politique de la Roumanie. Mais seule une analyse sociologique de tels phénomènes politiques pourrait en rendre compte.

L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ANOMIE

L'illusion du dogmatisme juridique selon laquelle la loi est omnipotente s'avère bien être fausse, autant d'ailleurs que l'idée de la pure fonction instrumentale de la loi, selon laquelle l'Etat doit assurer sans réserves la soumission du citoyen, en échange de la protection dont il a besoin. Terrain des intérêts sociaux divergents, la loi n'est pas dans la société roumaine un facteur rationnel qui règle du point de vue social les besoins, les droits et les libertés fondamentales, elle est plutôt une manifestation d'exercice du pouvoir qui transforme ainsi la pratique législative en rituel de manipulation des intérêts politiques.

Tandis que "l'inflation" législative du temps de Nicolas Ceausescu apparaissait, d'une manière inévitable, comme une manifestation du fatalisme au sens de Durkheim, typique des régimes politiques totalitaires, l'anomie manifestée aujourd'hui dans le domaine juridique contribue à l'élargissement du terrain de l'anomie sociale. Tant les anciennes structures d'état maintenues, que les réglementations présentes équivoques, au lieu d'éliminer ou atténuer la crise ne font que l'institutionnaliser. L'état d'anomie n'est plus une pathologie de transition, mais un dérèglement permanent qui tend vers l'institutionnalisation par l'intermédiaire de la loi-même.

Etant obligée de refaire le chemin coupé pendant 45 années vers la véritable démocratie, la société roumaine connaît aujourd'hui des phénomènes chaotiques et anarchiques qui provoquent nombre de déséquilibres structureaux, de conflits et de désorientations normatives, des angoisses et des frustrations individuelles.

Si Durkheim avait été notre contemporain, probablement que ses interprétations sur l'anomie auraient gagné davantage en profondeur. Selon lui, l'état d'anomie s'oppose tant au droit qu'à la morale, en tant que sources fondamentales de la solidarité et la cohésion sociale. Mais il n'est pas allé jusqu'à considérer l'activité législative, même comme un facteur qui produit l'anomie. Au contraire, selon sa conception, les défauts des lois (l'excès de réglementation et l'iniquité des normes) sont liés au principe du fatalisme. Cette interprétation de Durkheim pourrait être employée par les sociologues afin d'élargir la notion d'anomie et la mettre en relation avec celle du fatalisme. Finalement, l'état d'anomie de la société roumaine d'aujourd'hui ne peut être expliqué qu'en relation avec l'état fataliste de l'époque de la dictature.